

COUR SUPÉRIEURE

(Actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000258-042**
500-06-000286-050

DISTRICT DE GATINEAU

N° : **550-06-000020-058**

DATE : le 8 février 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

N° : **500-06-000258-042**

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS POUR
LA QUALITÉ DANS LA CONSTRUCTION**

Requérante

et

JEAN-CHARLES DEXTRAS

Personne désignée

c.

GRACE CANADA INC.

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Intimées

N° : **500-06-000286-050**

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS POUR
LA QUALITÉ DANS LA CONSTRUCTION**

Requérante

et

VIVIANE BROUSSEAU

et

LÉONTINE ROBERGE-TURGEON

Personnes désignées

c

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Intimée

N° : 550-06-000020-058

MERV NORDICK,

ERNEST SPENCER,

JOHN DOE I,

JOHN DOE II,

JOHN DOE III,

JOHN DOE IV,

JOHN DOE V,

JOHN DOE I LTD,

JOHN DOE I UNINCORPORATED BUSINESS,

JOHN DOE I HOUSING AUTHORITY,

JOHN DOE FIRST NATION I,

JANE DOE I,

JANE DOE II,

JANE DOE III,

JANE DOE IV,

JANE DOE V

et

OTHER JOHN AND JANE DOE INDIVIDUALS

AND ENTITIES TO BE ADDED

Requérants

c.

PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA

Intimée

**JUGEMENT SUR REQUÊTE
POUR AUTORISER DES DÉSISTEMENTS**

[1] Dans ces trois dossiers, l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (« l'Association ») et une série de personnes physiques demandent l'autorisation de se désister entièrement de leurs requêtes en autorisation d'instituer des actions collectives, procédures amorcées en 2004 et en 2005 respectivement.

[2] Il s'agit de procédures visant le Gouvernement du Canada (et autrefois, Grace Canada inc.), en lien avec la mise-en-marché d'isolant résidentiel contenant de l'amiante, soit de la *Zonolite Attic Insulation* ou « ZAI », autrefois fabriqué ou distribué par Grace Canada inc., une filiale de W.R. Grace & Co, un conglomerat américain.

[3] En 2001, la Cour supérieure de justice d'Ontario a entrepris la réorganisation de Grace Canada inc. en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*¹.

[4] Ainsi, une ordonnance du 4 avril 2001 ordonnait la suspension des procédures contre Grace Canada inc. en lien avec la ZAI².

[5] Le 7 novembre 2005, le juge Chaput de la Cour supérieure du Québec ordonnait la suspension des procédures dans les deux dossiers du district de Montréal, tant envers Grace Canada inc. qu'envers le Procureur général du Canada.

[6] Le 13 décembre 2009, la Cour supérieure de justice d'Ontario approuvait une transaction bénéficiant à tous les résidents du Canada ayant subi des dommages à la propriété en lien avec l'utilisation de ZAI³.

[7] La date limite pour la production de réclamations au fonds canadien ainsi créé, était le 31 décembre 2009⁴.

[8] Le 5 juin 2015, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a autorisé le désistement et rejeté une action collective correspondant au volet ontarien du litige de la ZAI⁵.

[9] En outre, aux États-Unis, dès avril 2001, la *United States Bankruptcy Court* pour le district du Delaware a entrepris la supervision de la réorganisation de W.R. Grace & Co. et de ses filiales américaines, en vertu du chapitre 11 du *United States Bankruptcy Code*.

[10] Dans le cadre de telle réorganisation, la *Bankruptcy Court* a approuvé la constitution d'un fonds (« *The Asbestos Trust* ») pour indemniser les victimes d'une

¹ L.R.C. (1985), c. C-36.

² Cour supérieure de justice d'Ontario, dossier 01-CL-4081.

³ *Idem*.

⁴ Lettre de Merchant Law Group au Tribunal, 21 décembre 2015.

⁵ *Spencer et al. c. Department of National Defence and Canadian Armed Forces*, Cour supérieure de justice d'Ontario, dossier 05-cv-32367.

lésion corporelle résultant d'un contact avec la ZAI et autres produits contenant de l'amiante, incluant des victimes résidant au Canada⁶.

[11] En outre, une action collective a été entreprise en Cour fédérale (du Canada) contre le Gouvernement du Canada, en lien avec la même problématique⁷. Le groupe visé inclut les résidants du Québec⁸.

[12] Dans les circonstances, le Tribunal considère que les droits et intérêts des résidants du Québec sont adéquatement pris en compte, selon ce qu'édicte le nouvel article 577 du *Code de procédure civile*.

[13] La Procureure générale du Canada consent à la requête pour désistement dans les trois présents dossiers.

[14] Par ailleurs, les avocats de part et d'autre s'entendent sur le texte d'un avis aux membres potentiels, à être publié :

- au Registre central des actions collectives de la cour supérieure du Québec;
- à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;
- sur le site internet du cabinet Merchant Law Group.

[15] Le Tribunal remanie le projet d'avis soumis par les avocats, dans l'objectif d'en améliorer la clarté.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la requête pour autorisation de se désister;

[17] **AUTORISE** les requérants et les personnes désignées à se désister de leur « Motion to authorize the bringing of a class action and to ascribe the status of representative » dans le dossier n° 500-06-000258-042, dans le dossier n° 500-06-000286-050 et dans le dossier n° 550-06-000020-058;

[18] **ORDONNE** aux requérants de produire leur désistement dans chacun des trois dossiers, dans les 15 jours du présent jugement;

[19] **ORDONNE** que mention du présent jugement soit inscrite sans délai en regard de chaque dossier au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure et à la Base de données sur les recours collectifs de l'Association du Barreau canadien;

⁶ Lettre de Merchant Law Group au Tribunal, 21 décembre 2015.

⁷ *Merv Nordick et al. c. Attorney General of Canada*, Cour fédérale, dossier T-1503-05.

⁸ Lettre de Merchant Law Group au Tribunal, 21 décembre 2015.

[20] **ORDONNE** que mention du présent jugement soit faite sans délai sur le site internet www.merchantlaw.com/class-actions, avec les facettes suivantes :

- a) sur la page d'accueil (www.merchantlaw.com/class-actions), dans la Rubrique « *Recent updates* », la mention dans une nouvelle case rectangulaire, en français et en anglais, comme suit :
- **Zonolite Attic Insulation (ZAI) Class Action**
Recent Discontinuance
(click here for additional information)
 - **Action collective de l'isolant de grenier de marque Zonolite (ZAI)**
Récent désistement
(cliquez ici pour les détails)
- b) avec hyperlien en cliquant de la sorte vers une page d'information contenant :
- le texte intégral du présent jugement;
 - l'avis suivant en français et en anglais :

NOTICE TO POTENTIAL MEMBERS:

By reason of the discontinuance authorized by the Superior Court on February 8, 2016, the operation of Article 2908 of the Civil Code of Quebec has ceased and prescription has started to run again. Please take this change into account if you wish to institute court proceedings against the Government of Canada for personal injury damages in relation to Zonolite Attic Insulation.

Pursuant to the *Amended and Restated Minutes of Settlement*, approved by the Ontario Superior Court of Justice on December 13, 2009, it is now too late to file claims for property damages in relation to Zonolite Attic Insulation, as they are now barred. For personal injury claims in relation to the Zonolite Attic Insulation, please visit <http://www.wrgraceasbestostrust.com/file-a-claim/>. You may also be part of a proposed class action before the Federal Court (T-1503-05), a case where the outcome is not known yet.

AVIS AUX MEMBRES POTENTIELS:

En raison du désistement autorisé par la Cour supérieure le 8 février 2016, les effets de l'article 2908 du Code civil du

Québec ont cessé et le délai de prescription à recommencer à courir. Veuillez tenir compte de ce changement si vous entendez instituer une poursuite judiciaire contre le Gouvernement du Canada pour blessures corporelles en relation avec l'isolant de grenier de marque Zonolite.

Conformément aux *Amended and Restated Minutes of Settlement*, approuvés par la Cour supérieure de justice d'Ontario le 13 décembre 2009, il est trop tard pour formuler des réclamations pour dommages matériels en lien avec l'isolant de grenier de marque Zonolite, qui sont maintenant forcloses. Pour les réclamations pour lésions corporelles en lien avec l'isolant de grenier de marque Zonolite, veuillez visiter le site internet <http://www.wrgraceasbestostrust.com/file-a-claim/>. Il existe également une action collective proposée en Cour fédérale (T-1503-05) dont il se pourrait que vous soyez membre mais dont le dénouement n'est pas encore connu.

- c) ces modalités devront être observées au moins jusqu'au 120^{ème} jour suivant la date du présent jugement;

[21] **ORDONNE** que tel avis bilingue soit aussi publié intégralement au Registre central des actions collectives de la Cour supérieure;

[22] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



L'Honorable Pierre-C. Gagnon, j.c.s.

Me Daniel Chung

MERCHANT LAW GROUP

Avocats de la requérante Association des consommateurs pour la qualité dans la construction et des requérants du dossier dans le district judiciaire de Gatineau

Me Sébastien Gagné

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU CANADA

Avocats de l'intimée Procureure générale du Canada

Date d'audience : le 21 octobre 2015

Représentations écrites des avocats jusqu'au : 2 février 2016